



**Préfecture de la région Bretagne,
Préfecture d'Ille-et-Vilaine
Préfecture de la Mayenne
Préfecture de la Sarthe**

**Arrêté inter-préfectoral portant sur des espèces soumises
au titre 1^{er} du livre 4 du code de l'Environnement**

**Autorisant la destruction des espèces, la destruction, l'altération, la dégradation des aires de repos ou des sites de reproduction, la perturbation intentionnelle, la capture des espèces animales protégées
dans le cadre de la construction des jonctions au réseau existant de la Ligne à Grande Vitesse Bretagne-Pays de la Loire**

**Le Préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**La Préfète de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**Le Préfet de la Sarthe,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le titre 1^{er} du livre 4 du code de l'Environnement, ses articles L. 411-1 et L.411-2 et R. 411-6 à R.411-14 ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007, modifié par l'arrêté du 28 mai 2009, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4^o de l'article L. 411-2 du code de l'Environnement, portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 15 mai 2012 portant sur des espèces et les habitats d'espèces soumis au titre 1^{er} du livre 4 du code de l'environnement autorisant, à titre dérogatoire, la destruction, la perturbation intentionnelle, la capture des espèces animales protégées et la destruction, l'altération, la dégradation de leurs aires de repos ou sites de reproduction et la destruction et l'enlèvement d'une espèce végétale protégée dans le cadre de la construction de la Ligne à Grande Vitesse Bretagne-Pays de la Loire.

Vu la demande de dérogation pour la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées formulée par Réseau Ferré de France (RFF) en date du 15 décembre 2011, dans le cadre de la construction des jonctions au réseau existant de la Ligne à Grande Vitesse Bretagne-Pays de la Loire ;

Vu l'avis de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bretagne en date du 21 décembre 2011 ;

Vu l'avis de la commission « faune » du Conseil National de la Protection de la Nature en date du 17 février 2012 ;

Considérant que le projet est d'intérêt public majeur ;

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations des espèces concernées, notamment du fait des mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées dans les dossiers de demande de dérogation ;

Sur proposition des Secrétaires généraux des Préfectures de l'Ille-et-Vilaine, de la Mayenne et de la Sarthe

ARRETENT

Article 1 : Identité du bénéficiaire:

Le bénéficiaire de la dérogation est Réseau Ferré de France (RFF), entreprise publique à caractère industriel et commercial – 1 rue Marcel Paul – 44018 Nantes Cedex 1, maître d'ouvrage.

Article 2 : Nature de la dérogation

Réseau Ferré de France est autorisé à procéder, sous réserve du respect des conditions exposées aux articles 3 et 4 du présent arrêté, à la destruction et à l'altération des habitats des espèces d'oiseaux, de mammifères, d'amphibiens, de reptiles, indiquées en annexe au présent arrêté. La présente autorisation est valable, à partir de la publication du présent arrêté, pour une durée de trente ans.

Article 3 : Conditions de la dérogation : Les mesures d'évitement et de réduction

En phase de travaux :

- Sur les sites de présence des espèces concernées, indiqués dans le dossier de demande de dérogation déposée par RFF, le déboisement et le dégagement des emprises sont réalisés en dehors de la période de reproduction des animaux concernés à laquelle s'ajoutent, pour les amphibiens, la période d'hivernage et la période d'émergence des juvéniles et pour les reptiles, la période d'hivernage. En conséquence, sur ces sites, les travaux auront lieu aux périodes suivantes, en fonction des espèces :
 - Oiseaux : entre août et février ;
 - Mammifères, reptiles, amphibiens : entre août et octobre.
- Une clôture est mise en place pour la protection des amphibiens entre les mares de compensation et la zone de travaux de la jonction.
- Les emprises des travaux sont limitées au strict nécessaire et sont clairement délimitées. Les engins empruntent les voies existantes. Les pistes supplémentaires ne sont créées qu'en cas d'absolue nécessité et avec accord préalable du préfet du département concerné ;
- Un réseau d'assainissement spécifique est mis en place. Il comporte un réseau de collecte des eaux de chantier ainsi que des bassins multifonctions (traitement et écrêtement). Le dispositif est mis en œuvre dès le début des travaux et doit rester opérationnel jusqu'à la fin du chantier.
- Les individus d'amphibiens de la mare détruite sont déplacés par un écologue habilité par le maître d'ouvrage et relâchés dans les mares de compensation visées à l'article 4 du présent arrêté. Le remblaiement de la mare impactée, après prélèvement des sédiments et des hélophytes, est réalisé après la mise en œuvre des mares de compensation.

Ces mesures sont réalisées avant la mise en service de la ligne.

En phase d'exploitation :

- Les talus ferroviaires sont réhabilités de manière écologique, sur une superficie totale de 10 ha, et a minima 1 ha par jonction, à l'exception de la jonction de Rennes, qui s'insère entre des voies ferrées existantes. Cette réhabilitation comprend la reconstitution et l'entretien d'une mosaïque d'habitats : haies, milieux herbacés et fourrés arbustifs ;
- Au niveau des jonctions, les caractéristiques des clôtures permettront l'accès de la petite faune aux talus ferroviaires.

Article 4 : Conditions de la dérogation : Les mesures de compensation

- Pour les amphibiens, trois mares sont créées en chapelet avant le comblement de la mare devant être détruite à La Milesse (Sarthe) et, au plus tard, en fin d'été 2012. Le sédiment de la mare détruite est transféré dans deux mares de compensation. Des gîtes constitués d'andains de bois ou de tas de pierres complètent le dispositif fonctionnel autour des mares.
- Un boisement compensatoire est mis en place à la Milesse (Sarthe) à hauteur de 200% de la surface de la zone défrichée.

Article 5 : Validation des protocoles et mesures de suivi

5.1 Mise en œuvre des mesures

RFF est chargé de la mise en place des mesures et de leur gestion. Pour cela, il s'appuie sur des plans de gestion, des protocoles ou autres moyens de gestion. Ceux-ci sont validés par les préfets de département. A cette fin un avis scientifique est préalablement recueilli par RFF, auprès du conseil scientifique décrit à l'alinéa 5.4 du présent arrêté.

5.2 Suivi des mesures

Afin de coordonner et de suivre la mise en œuvre des mesures compensatoires à l'échelle des trois départements concernés, un groupe de travail est mis en place par les préfets de département associant les services de l'État concernés (DREAL et DDT-M), les établissements publics en charge de la police de l'environnement (ONEMA, ONCFS) et le maître d'ouvrage.

Ce groupe de travail s'appuie sur les avis produits par le conseil scientifique visé à l'alinéa 5.4 du présent arrêté.

5.3 Suivi des espèces et des habitats d'espèces

Un suivi scientifique des espèces animales impactées et de leurs habitats est mis en place sur la durée la durée de l'autorisation par le bénéficiaire. Un suivi annuel est réalisé pendant 5 ans après les travaux, puis, à partir de la sixième année, un suivi est mis en place tous les 5 ans.

5.4 Conseil scientifique

Un conseil scientifique prévu à l'article 8 de l'arrêté inter-préfectoral du 15 mai 2012 sus-visé, attaché au projet, est mis en place par le groupe de travail mentionné à l'alinéa 5.2 du présent arrêté, pour produire les avis scientifiques. Sa composition et son fonctionnement seront validés par les préfets de département. Son fonctionnement fera l'objet d'un règlement intérieur.

Le Conseil scientifique a pour rôle, pour les espèces protégées, de donner un avis sur :

- La pertinence des protocoles de mise en œuvre des mesures compensatoires prévues par le présent arrêté ;
- Les modes de gestion des mesures ;
- La pertinence de la fongibilité retenue entre actions ;
- Les suivis scientifiques des espèces et des milieux faisant l'objet des mesures ;
- La réalisation des mesures.

Au vu des bilans scientifiques, il propose éventuellement des adaptations des mesures.

5.5 Modalités de comptes-rendus

Deux registres consignant les mesures d'évitement, de réduction et de compensation sont tenus par RFF, l'un pour la phase de travaux, l'autre pour la phase d'exploitation. Ces registres indiquent la nature des mesures, leur localisation et la date de leur mise en œuvre.

Un bilan annuel, par département, de la mise en œuvre des mesures mentionnées aux articles 3 et 4 du présent arrêté est établi par RFF. Il est adressé aux préfets de département. Les services des préfectures les transmettent à l'ONEMA, à l'ONCFS, aux Conseils régionaux, aux Conseils généraux et aux Chambres départementales d'agriculture concernés, ainsi qu'au Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN). Ce bilan est présenté aux comités départementaux de suivi du projet prévus dans le cadre des engagements de l'État.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L 415.3 du code de l'environnement.

Des événements climatiques spécifiques peuvent engendrer, lors de la période de chantier, des dégâts importants qui ne sont pas dus au non-respect du présent arrêté. Dans ce cas, les impacts de ces événements climatiques donneront lieu à un enregistrement contradictoire par les établissements publics en charge de la police de l'environnement (ONEMA, ONCFS) et des mesures correctives appropriées seront prises. Chaque impact résiduel, suite à ces mesures correctives, pourra faire l'objet, en tant que de besoin, d'une compensation supplémentaire en concertation avec les établissements publics en charge de la police de l'environnement.

Article 7 : Droits de recours et information des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux par les tiers auprès de la juridiction compétente, dans les deux mois à compter de sa publication au Recueil des actes administratifs des préfectures concernées.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux par le bénéficiaire auprès de la juridiction compétente, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 8 : Exécution

La Préfète de la Mayenne, les Préfets de l'Ille-et-Vilaine et de la Sarthe, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bretagne, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays de la Loire, les Directeurs départementaux des territoires de l'Ille-et-Vilaine, de la Mayenne et de la Sarthe, les chefs des services départementaux de l'ONEMA et de l'ONCFS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des Préfectures de l'Ille-et-Vilaine, de la Mayenne et de la Sarthe.

A Rennes, le 06 AOUT 2012

Le Préfet de Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Claude FLEUTIAUX

A Laval, le 1 AOUT 2012

La Préfète de la Mayenne

Christine ORZELONSKI

Au Mans, 26 JUL. 2012

Le Préfet de la Sarthe

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale

Magali DEBATTE

Annexe

Liste des espèces animales concernées par les demandes de dérogation

| | Espèces | | Destruction des habitats | Capture ou enlèvement | Destruction de spécimens | Perturbation intentionnelle |
|---------|------------------------|------------------------------|--------------------------|-----------------------|--------------------------|-----------------------------|
| | Noms vernaculaires | Noms latins | | | | |
| Oiseaux | Accenteur mouchet | <i>Prunella modularis</i> | X | | | |
| | Bergeronnette grise | <i>Motacilla alba</i> | X | | | |
| | Bruant jaune | <i>Emberiza citrinella</i> | X | | | |
| | Chardonneret élégant | <i>Carduelis carduelis</i> | X | | | |
| | Coucou gris | <i>Cuculus canorus</i> | X | | | |
| | Fauvette à tête noire | <i>Sylvia atricapilla</i> | X | | | |
| | Fauvette des jardins | <i>Sylvia borin</i> | X | | | |
| | Fauvette grisette | <i>Sylvia communis</i> | X | | | |
| | Accenteur mouchet | <i>Prunella modularis</i> | X | | | |
| | Bergeronnette grise | <i>Motacilla alba</i> | X | | | |
| | Bruant jaune | <i>Emberiza citrinella</i> | X | | | |
| | Chardonneret élégant | <i>Carduelis carduelis</i> | X | | | |
| | Coucou gris | <i>Cuculus canorus</i> | X | | | |
| | Fauvette à tête noire | <i>Sylvia atricapilla</i> | X | | | |
| | Fauvette des jardins | <i>Sylvia borin</i> | X | | | |
| | Fauvette grisette | <i>Sylvia communis</i> | X | | | |
| | Grimpereau des jardins | <i>Certhia brachydactyla</i> | X | | | |
| | Hypolaïs polyglotte | <i>Hypolaïs polyglotta</i> | X | | | |
| | Mésange à longue queue | <i>Aegithalos caudatus</i> | X | | | |

| | Espèces | | Destruction des habitats | Capture ou enlèvement | Destruction de spécimens | Perturbation intentionnelle |
|-------------------|--------------------------|------------------------------------|--------------------------|-----------------------|--------------------------|-----------------------------|
| | Noms vernaculaires | Noms latins | | | | |
| | Mésange bleue | <i>Parus caeruleus</i> | X | | | |
| | Mésange charbonnière | <i>Parus major</i> | X | | | |
| | Mésange nonnette | <i>Parus palustris</i> | X | | | |
| | Moineau domestique | <i>Passer domesticus</i> | X | | | |
| | Pic épeiche | <i>Dendrocopos major</i> | X | | | |
| | Pic épeichette | <i>Dendrocopos minor</i> | X | | | |
| | Pic vert | <i>Picus viridis</i> | X | | | |
| | Pinson des arbres | <i>Fringilla coelebs</i> | X | | | |
| Chiroptères | Grand rhinolophe | <i>Rhinolophus ferrumequinum</i> | | | X | X |
| | Murin de Daubenton | <i>Myotis daubentonii</i> | | | X | X |
| | Petit rhinolophe | <i>Rhinolophus hipposideros</i> | | | X | X |
| | Barbastelle | <i>Barbastellus barbastella</i> | | | X | X |
| | Oreillard indéterminé | <i>Plecotus auritus/austriacus</i> | | | X | X |
| | Pipistrelle de Nathusius | <i>Pipistrellus nathusii</i> | | | X | X |
| | Pipistrelle de Kuhl | <i>Pipistrellus kuhlii</i> | | | X | X |
| | Pipistrelle commune | <i>Pipistrellus pipistrellus</i> | | | X | X |
| Autres mammifères | Écureuil roux | <i>Sciurus vulgaris</i> | X | | | |
| | Hérisson d'Europe | <i>Erinaceus europaeus</i> | X | | X | X |
| Amphibiens | Grenouille agile | <i>Rana dalmatina</i> | X | X | X | |
| | Triton palmé | <i>Lissotriton helveticus</i> | | X | X | |
| Reptiles | Lézard vert | | X | | X | X |
| | Lézard des Murailles | <i>Podarcis muralis</i> | X | | X | X |